

# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-109314-198  
500-17-109410-194  
500-17-109416-191  
500-17-109438-195

DATE : Le 15 août 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)**

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN-CONSTRUCTION)**

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION  
(INTERNATIONAL) (CPQMC-I)**

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (PGQ)**  
Demandeurs

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)**  
Défendeur

et

**ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ)**

**ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU  
QUÉBEC (ACRGQTQ)**

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE  
L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)**

**CENTRALE DE SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD – CONSTRUCTION)**

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION (SQC)**

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ)**

Mis-en-cause

---

**JUGEMENT**  
(contrôle judiciaire)

---

[1] Par quatre pourvois réunis aux fins de ce jugement, les syndicats demandeurs et le Procureur général du Québec (PGQ) réclament la révision de la décision<sup>1</sup> du Tribunal administratif du travail (TAT) qui déclare invalides et inopérants les articles 35 et 38 du *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction*<sup>2</sup> (Règlement) et non écrites les clauses 15.01 à 15.03 des conventions collectives intervenues entre l'Association de la construction du Québec (l'ACQ) et les associations représentatives CPQMC (International), la CSD Construction, la CSN - Construction et le SQC dans les secteurs Industriel/Commercial et Institutionnel<sup>3</sup>.

[2] Les associations patronales mises en cause défendent la décision du TAT. La Commission de la construction du Québec soutient la position du PGQ. Enfin, le TAT intervient aussi et défend sa décision, notamment au niveau de sa compétence.

**DÉCISION SOUS ÉTUDE**

[3] Après cinq jours d'audience et ayant entendu notamment trois témoins experts, le 9 août 2015, le TAT accueille la demande de l'ACQ et de l'ARCTGQ et déclare invalides les dispositions réglementaires et conventionnelles attaquées. Ces articles traitent de l'embauche, de la préférence d'emploi et de la priorité d'emploi, connues comme « la mobilité » des salariés dans l'industrie de la construction, imposent aux employeurs de

---

<sup>1</sup> *Association de la construction du Québec (ACQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)*, 2019 QCTAT 3625.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-20, r. 6.1.

<sup>3</sup> Le TAT suspend aussi l'effet de sa déclaration jusqu'au renouvellement de ces conventions collectives, lesquelles expirent le 30 avril 2021. Les parties se sont entendues dès le début de l'audience pour continuer cette suspension jusqu'au jugement à être prononcé.

l'industrie de la construction certaines restrictions en fonction du lieu de domicile de la main d'œuvre et ainsi priorisent l'embauche locale et régionale. Les articles 35 et 38 du Règlement se lisent :

**35.** L'embauche des salariés disponibles dans l'industrie de la construction doit se faire en tenant compte des exigences reconnues pour le travail offert et selon une préférence d'emploi en tenant compte des critères suivants :

1. pour tous les travaux, à l'exclusion de ceux exécutés dans un endroit isolé et sur un chantier éloigné, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, préférence est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés, ou à la personne domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

2. pour les travaux exécutés sur un chantier éloigné, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié à l'extérieur de la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

3. pour les travaux exécutés dans un endroit isolé, priorité est accordée au salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti selon le cas, domicilié dans la localité où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés.

Si aucun salarié répondant à ces critères n'est disponible, le paragraphe 1 s'applique.

**38.** Un employeur peut affecter un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter une femme salariée titulaire d'un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période.

Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.

[4] En application du Règlement, les parties ont conclu des conventions collectives dans les secteurs Industriel/Commercial et Institutionnel, et dont les articles pertinents prévoient ce qui suit au sujet de la mobilité de la main-d'œuvre<sup>4</sup> :

#### Section XV - MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

**15.01** Dans le cas où un chantier est situé à l'extérieur de la région de domicile du salarié, l'employeur peut affecter un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence, selon le processus suivant :

- 1) Si son besoin en main-d'œuvre n'excède pas six salariés, il peut embaucher trois salariés qui répondent aux conditions mentionnées au paragraphe introductif, par métier, spécialité ou occupation; les autres salariés sont embauchés dans la région où sont effectués les travaux par métier, spécialité ou occupation.
- 2) Si son besoin en main-d'œuvre excède six salariés, l'employeur a le droit d'embaucher un maximum de 20 % de la main-d'œuvre qui répond aux conditions mentionnées au paragraphe introductif, avec un minimum de trois salariés par métier, spécialité ou occupation; les autres salariés sont embauchés dans la région où sont effectués les travaux par métier, spécialité ou occupation.
- 3) L'employeur peut favoriser la mobilité provinciale des apprentis ayant enregistré plus de 50 % des heures dans leur métier lorsque le bassin des apprentis du métier concerné, dans la région du chantier, est inférieur à 5 %.
- 4) Dans le cas de situations particulières, il peut y avoir entente entre le groupe syndical majoritaire et l'employeur pour modifier tel processus. L'entente peut également porter sur les critères établis au premier paragraphe du présent article mais seulement dans le cas d'un nouvel employeur enregistré à la Commission depuis moins de 24 mois de la date de la demande.
- 5) Pour les travaux dont la durée est de cinq jours ouvrables (lundi au vendredi) ou moins l'employeur peut embaucher six salariés qui répondent aux conditions du premier paragraphe du présent article. Ce présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les travaux sont classifiés de travaux de fermeture ou de mise à terre (shut down).
- 6) L'employeur ne peut imposer une mesure disciplinaire à un salarié qui refuse une assignation à l'extérieur de sa région de domicile.
- 7) Pour l'employeur certifié selon l'ISO 9000, lorsque le besoin de main-d'œuvre de cet employeur correspond à l'article 15.01 2), un salarié affecté soit à la supervision, soit à titre de magasinier peut être exclu dans le calcul des ratios prévus à la présente section.
- 8) L'employeur peut déplacer ses chefs de groupe partout au Québec. Conséquemment, les chefs de groupe sont exclus du calcul des proportions de la présente section.

#### **15.02** Règles particulières

---

<sup>4</sup> Ces dispositions contenues dans les conventions 2014-2017 ont été renouvelées en 2017.

[Applicables pour 14 métiers: Briqueteur-maçon et carreleur, Charpentier-menuisier, Cimentier-applicateur, Couvreur, Ferblantier, Ferrailleur. Frigoriste, Grutier-Location de grues, Grutier- Poseur de pilotis, Mécanicien d'ascenseurs, Mécanicien de chantier, Mécanicien en protection-incendie, Peintre, Peintre-tireur de joints, plâtrier, plâtrier-tireur de joints, poseur de systèmes intérieurs et charpentier-menuisier affecté à la pose de planches de gypse et Opération de pompes à béton]

### 15.03 Opération de pompes à béton

Les salariés assignés à l'opération de pompes à béton peuvent être affectés partout au Québec.

[5] Devant le TAT, l'ACQ appuyée par l'ACRGQTQ, plaide que toutes ces dispositions, soit les articles 35 et 38 du Règlement ainsi que les clauses 15.01 à 15.03 des conventions collectives, sont contraires à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte canadienne) et à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte québécoise). Elles avancent que l'application du principe de priorité régionale basé sur le lieu du domicile d'un salarié de la construction devient une condition d'emploi, de préférence d'emploi ou de maintien de l'emploi. En ce sens, un salarié non domicilié dans la région où se situe le chantier ou qui n'a pas la qualité de salarié "préférentiel" serait contraint de déménager dans cette région pour être embauché.

[6] En défense, les associations syndicales font valoir devant le TAT que ce dernier n'est pas compétent pour se saisir de la demande de l'ACQ, puisque celle-ci ne porte que sur des questions de validité constitutionnelle sans aucun substrat factuel réel, que les règles de priorité d'embauche prévues au Règlement et dans les conventions collectives sont valides et que l'ACQ et l'ACRGQTQ ne peuvent plaider au nom des salariés.

[7] Le PGQ soutient la position des associations syndicales et précise que le Règlement résulte d'une intervention pleinement justifiée de la part de l'État. Il ne prend pas position quant à la validité des clauses conventionnelles à l'étude.

[8] Face à ces prétentions, le TAT identifie tout d'abord les quatre questions en litige :

- Le TAT est-il compétent pour entendre et décider de la demande de l'ACQ?
- L'ACQ a-t-elle l'intérêt juridique pour faire la présente demande?
- Y a-t-il atteinte au droit à la liberté et au respect de la vie privée?
- L'atteinte est-elle justifiée?

[9] Le TAT résume ensuite en quoi consiste la priorité régionale d'embauche et décrit de façon détaillée l'évolution depuis 1934, du cadre législatif et réglementaire ayant trait à cette question.

[10] Au niveau de son analyse, le TAT statue qu'il possède la compétence pour se saisir de la demande essentiellement parce que la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>5</sup> (la Loi R-20) lui confère la tâche d'assurer la cohérence des articles des conventions collectives avec celles prévues à la Loi R-20 et aux règlements qui en découlent, comme le Règlement. Selon le TAT, cette cohérence inclut aussi la conformité de toutes ces dispositions aux Chartes.

[11] Le TAT tranche aussi en faveur de l'ACQ la question de l'intérêt juridique pour présenter la demande, puisque cette association représente des employeurs du domaine de la construction qui sont tenus, sous peine de griefs ou d'amendes, d'accorder la priorité d'emploi prévue au Règlement et dans les conventions collectives. Le TAT reconnaît ainsi que l'ACQ et l'ACRGQTQ ont la qualité de "*partie intéressée*" au sens de l'article 61.4 de la Loi R-20.

[12] Sur le fond du litige, le TAT conclut que la priorité régionale d'embauche basée sur le domicile du salarié porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux protégés par les Chartes. Le TAT trouve que les règles relatives à la priorité d'embauche sont contraires à la liberté de la personne garantie par l'article 7 de la Charte canadienne car portent atteinte à la liberté du travailleur de choisir le lieu de son domicile et constituent un facteur restreignant l'embauche de personnel établi hors de la région où sont effectués les travaux. Le TAT fonde notamment sa conclusion sur les motifs des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin dans l'arrêt *Godbout*<sup>6</sup> qui ont statué que le droit à la liberté comprend le droit d'une personne de choisir un lieu pour établir sa demeure et que ce choix est compris dans la sphère d'autonomie individuelle protégée dans laquelle il est interdit à l'État de pénétrer. Le Tribunal retient par la suite les mêmes éléments au regard de l'article 5 de la Charte québécoise qui protège le droit à la vie privée.

[13] Le TAT effectue enfin l'analyse de justification et résume longuement les expertises reçues. Il conclut que l'objectif poursuivi par les règles de priorité régionale d'embauche ne justifie plus de nos jours l'atteinte à la liberté de la personne et au droit à la vie privée subie par les salariés. Il retient de la preuve présentée par les différents experts que les mesures relatives à la priorité d'embauche régionale ont été introduites

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. R-20.

<sup>6</sup> *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1997] 3 R.C.S. 844.

dans la seconde moitié du XXe siècle afin de pallier la baisse du nombre d'heures travaillées dans l'industrie de la construction et pour apaiser les conflits de travail. Selon le TAT, ces enjeux ne sont cependant plus d'actualité aujourd'hui, puisque le contexte économique est différent et, contrairement au passé, la mobilité des travailleurs serait maintenant un gage de croissance et non plus un symptôme de stagnation ou de recul social ou économique. Ne satisfaisant pas l'objectif réel et urgent, ces règlements ne peuvent donc pas être justifiées suivant l'article 1<sup>er</sup> de la Charte canadienne.

## **ANALYSE**

### **La norme de contrôle**

[14] Puisque ce jugement ne traitera que de la première question en litige, se pose uniquement la question de la norme de contrôle en ce qui concerne la conclusion du TAT au sujet de sa propre compétence. Les demandereses souhaitent appliquer la norme de la décision correcte aux motifs qu'il s'agit d'une question liée aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs, soit celle du TAT vis-à-vis celle de l'arbitre de griefs et que, de surcroît, il est question d'interprétation du sens et de la portée des Chartes. Le PGQ et les parties mises en cause sont en revanche d'avis que la norme de contrôle applicable à cet aspect de la décision est la norme de la décision raisonnable.

[15] Après analyse, il m'apparaît que la décision du TAT n'entre dans aucune des situations de dérogation à la présomption de la norme de contrôle de la décision raisonnable identifiées par la Cour suprême dans *Vavilov*<sup>7</sup> dans la mesure où la notion de compétence d'un tribunal administratif n'appelle plus l'application de la norme de contrôle la plus stricte :

[65] Nous sommes d'avis de mettre fin à la reconnaissance des questions de compétence comme une catégorie distincte devant faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte.

---

<sup>7</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; Il existe désormais six (depuis l'arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30) situations où se justifie une dérogation à la présomption de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, qui sont basées sur le fondement de l'intention du législateur (les normes de contrôle établies par voie législative et les mécanismes d'appel prévus par la loi), ainsi que sur la primauté du droit qui exige un contrôle selon la norme de la décision correcte (les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs, ainsi que lorsque les cours de justice et les organismes administratifs ont compétence concurrente en première instance sur une question de droit dans une loi).

[16] La question de délimitation de compétences, bien qu'intéressante, n'est d'aucune application ici, vu les articles 61.3 et 61.4 de la Loi R-20 :

**61.3.** Toute clause d'une convention collective contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite.

**61.4.** Sur requête du procureur général ou de toute partie intéressée, le Tribunal administratif du travail peut déterminer dans quelle mesure une clause d'une convention collective est contraire à une disposition de la présente loi. (...)

[17] Ces dispositions énoncent clairement la juridiction du TAT de se saisir du débat initialement proposé et il faut donc en déduire que ce tribunal administratif possède probablement une compétence concurrente avec celle de l'arbitre de grief en ce qui concerne la validité des dispositions conventionnelles. Ainsi, il ne s'agit pas ici de l'exception portant sur la délimitation de compétences respectives des tribunaux administratifs et il n'y a donc pas lieu d'appliquer la norme de la décision correcte.

[18] Il ne s'agit pas davantage d'un cas appelant l'application de l'exception ayant trait aux questions constitutionnelles au sens strict car ce n'est pas ce que le TAT fait. Il étudie plutôt en l'instance la validité des dispositions conventionnelles et réglementaires en regard des Chartes mais ne tranche aucune question purement constitutionnelle. À défaut, selon cet argument, chaque fois qu'un tribunal administratif analyse, applique ou interprète les Chartes, sa décision serait révisable suivant la norme de contrôle de la décision correcte, ce qui est contraire à l'état du droit actuel<sup>8</sup>. Bref, la norme de contrôle applicable en l'instance est celle de la décision raisonnable.

[19] Quant aux paramètres de cette norme, selon les principes établis dans *Vavilov*, le contrôle du caractère raisonnable de la décision doit s'intéresser à la fois au raisonnement suivi et à son résultat<sup>9</sup> :

[74] (...) L'approche retenue est axée sur la justification, s'appuie sur une cohérence sur le plan méthodologique, et renforce le principe voulant que « la prise de décisions motivées constitue la pierre angulaire de la légitimité des institutions ». (...)

---

<sup>8</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Autobus Yamaska inc. – CSN c. Autobus Yamaska inc.*, 2022 QCCA 24; *Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)*, 2021 QCCA 1258; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 c. CHU de Québec – Université Laval*, 2020 QCCA 857. Voir aussi: *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017 QCCA 997 et *Syndicat des travailleuses et travailleurs d'ADF – CSN c. Syndicat des employés d'Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793.

<sup>9</sup> *Vavilov*, précité, note 7.

[83] Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à réviser la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse de novo, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème.(...). La cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu. (...)

[87] (...) Cette façon de voir s'inscrit dans la foulée de la directive de l'arrêt *Dunsmuir* voulant que le contrôle judiciaire porte à la fois sur le résultat et sur le processus. Une approche différente compromettrait le rôle institutionnel du décideur administratif plutôt que de le respecter.

[20] Ainsi, en appliquant cette norme, le tribunal de révision doit s'attarder aux motifs du jugement entrepris et non plus seulement vérifier si la conclusion de celui-ci fait partie des issues acceptables<sup>10</sup>. Le juge Morissette énonce récemment de façon plus précise les facteurs applicables à la norme de contrôle de la décision raisonnable<sup>11</sup> :

[57] Toutefois, on aurait tort d'en déduire que, sous l'autorité de cette norme, le décideur est pratiquement livré à lui-même, que presque tout lui est permis. Ici encore, l'arrêt *Vavilov* apporte une quantité importante de précisions sur les facteurs à considérer pour juger en révision judiciaire de la raisonnable d'une décision. Ces facteurs sont nombreux, ils sont contraignants et la Cour suprême, dans ses motifs de l'arrêt *Vavilov*, y consacre de longs développements. Ils se répartissent en deux catégories, ce qui concerne la logique ou la cohérence interne du raisonnement qui sous-tend la décision et ce qui concerne la conformité de celle-ci aux contraintes d'ordre factuel ou juridique qui lui sont pertinentes. Si l'on revient succinctement sur ces divers éléments, on peut tenter d'en offrir la synthèse qui suit, dans laquelle j'omets les renvois à l'abondante jurisprudence citée par la Cour suprême.

[58] La décision doit reposer sur un raisonnement rationnel et logique : l'on doit être en mesure de suivre ce raisonnement et de voir en quoi la conclusion sur laquelle il débouche découle bien de l'analyse qui la précède. Aussi le décideur ne peut-il se contenter d'affirmer la chose à démontrer, au moyen par exemple d'un raisonnement tautologique.

[59] Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes varieront en fonction du contexte propre à chaque prise de décision. Sans tenter d'en dresser une liste

<sup>10</sup> *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67.

<sup>11</sup> *Ville de Québec c. Vidéotron ltée*, 2022 QCCA 594.

exhaustive, il paraît utile d'identifier les principales contraintes de ce genre et de rappeler qu'elles peuvent interagir entre elles.

[60] Le régime législatif applicable présente une première contrainte importante. La décision à réviser doit être conforme à la raison d'être et à la portée de ce régime et le décideur doit demeurer attentif aux exigences spécifiques de la loi en cause en se gardant d'en outrepasser le cadre. Les termes, limitatifs ou non, dans lesquels le législateur s'est exprimé ont une importance particulière pour déterminer quel degré de souplesse il entendait laisser au décideur dans l'interprétation de la loi.

[61] Les lois, la common law et le droit privé incorporent des notions et des règles d'interprétation consacrées auxquelles une décision raisonnable se conformera. Les précédents pertinents fixent eux aussi des balises que le décideur devra le plus souvent respecter, sauf à parfois passer outre en explicitant la raison de la dérogation ou en adaptant au contexte administratif une règle établie dans un autre contexte. Certaines règles du droit international coutumier ou conventionnel sont aussi à prendre en compte.

[62] Viennent ensuite les principes d'interprétation législative. L'analyse *de novo*, par ailleurs familière, n'a plus cours ici, car s'il s'agit d'évaluer la raisonnable d'une décision, l'examen d'ensemble de la décision doit prévaloir, ce qui comprend son contexte, les motifs qu'elle comporte et le résultat qu'elle engendre. Le « principe moderne » d'interprétation domine toujours, mais il est modulé à l'aune de l'expérience et de l'expertise spécialisée du décideur administratif. Le respect du texte de loi demeure primordial, ce qui exclut les interprétations plausibles, mais de moindre qualité, échafaudées en fonction du résultat recherché. Aussi, omettre un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet de la disposition visée risque de compromettre la raisonnable de la décision. Une interprétation unique peut également se dégager en révision et justifier qu'on la mette en lumière pour casser la décision révisée.

(Références omises)

[21] C'est donc à l'aune de ces principes qu'il y a lieu d'analyser la décision du TAT sur sa compétence. En effet, le juge Morissette énonce<sup>12</sup> :

[35] (...) En règle très générale, la compétence est la première chose à trancher. On doit la trancher car elle est susceptible d'emporter tout le reste. La notion de compétence en droit administratif n'a plus après l'arrêt *Vavilov* le caractère regrettamment envahissant et surnois qu'elle a déjà eu, mais elle existe toujours et demeure importante, bien que ce soit à des fins désormais limitées. (...)

---

<sup>12</sup> *Idem.*

## La compétence du TAT

[22] L'ACQ réclame dans sa demande originelle introduite en mars 2015, de déclarer non écrites les clauses 15.01 à 15.03 des conventions collectives en vigueur dans le secteur institutionnel et commercial et dans le secteur industriel de l'industrie de la construction, en vertu des articles 61.3 et 61.4 de la Loi R-20<sup>13</sup>. Ce débat s'énonçait parfaitement en ligne avec la compétence du TAT.

[23] Toutefois en décembre 2017, l'ACQ se désiste de ces conclusions initialement recherchées et modifie la nature de sa requête. Désormais l'ACQ et l'ARCTGQ avancent d'une part que les articles 35 et 38 du Règlement sont invalides et inopérants puisque contraires à l'article 7 de la *Charte canadienne* et à l'article 5 de la *Charte québécoise* et d'autre part, que les clauses 15.01 à 15.03 des conventions collectives des secteurs en question doivent être réputées non écrites parce que contraires aussi à ces mêmes dispositions. Elles réclament une déclaration générale d'invalidité constitutionnelle de ces articles du Règlement et des conventions collectives, sans alléguer une situation factuelle particulière. Au contraire, elles attaquent l'architecture globale de la mobilité régionale, tel qu'articulée par les dispositions sous étude. Le PGQ et les syndicats mis en cause contestent alors, non seulement le mérite des arguments ainsi proposés mais d'emblée, la compétence du TAT de trancher tant les questions ainsi posées que celle de prononcer les conclusions recherchées.

[24] Le TAT résout le problème de sa compétence de la façon suivante :

[25] (...)

### **PREMIÈRE QUESTION : Le Tribunal est-il compétent pour entendre et décider de la demande de l'ACQ?**

Le Tribunal entend se saisir de la demande de l'ACQ, soutenue par l'ACRGQTQ. La Loi R-20 lui confère compétence pour assurer la cohérence des règles conventionnelles prévues aux conventions collectives avec celles prévues à la Loi R-20 et aux règlements pris pour son application. Cette cohérence inclut les règles supra-législatives prévues aux chartes.

[25] L'analyse du TAT sur cette question<sup>14</sup> est essentiellement fondée sur la suprématie des Chartes, qu'un tribunal administratif ne saurait ignorer<sup>15</sup> et qui doivent être appliquées dans le cadre de son mandat énoncé à l'article 61.4 de la Loi R-20 lequel

<sup>13</sup> Voir le par. 16, *supra*.

<sup>14</sup> Décision du TAT, paragraphes 138 à 148.

<sup>15</sup> Le TAT réfère entre autres à l'article 9 de sa loi constitutive, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, lequel confirme son pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

prévoit le pouvoir de « *déterminer dans quelle mesure une clause d'une convention collective est contraire à une disposition de la présente loi* ». Selon le TAT, l'expression « *la présente loi* » inclut les Chartes et il conclut que son « *rôle s'étend à la conformité des éléments constitutifs du régime reliés à la mobilité de la main-d'œuvre, tant dans le Règlement sur la mobilité que dans les clauses des conventions collectives, et ce, au regard des dispositions constitutionnelles.* »<sup>16</sup>.

[26] Les parties s'entendent que l'autorité de référence dans ce dossier est l'arrêt *Martin*<sup>17</sup>, mais en font une lecture opposée. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada renverse son arrêt antérieur *Cooper*<sup>18</sup> où la majorité avait statué que les organismes et tribunaux administratifs n'avaient pas compétence pour examiner la constitutionnalité de leur loi habilitante. Au contraire, dans *Martin*, la Cour suprême du Canada décide à l'unanimité que désormais les tribunaux administratifs possèdent cette compétence (et, en général, le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions législatives) pour les motifs suivants :

28 Premièrement — ce qui est le plus important —, la Constitution est, aux termes du par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, « la loi suprême du Canada » et « elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». L'invalidité d'une disposition législative incompatible avec la Charte découle non pas d'une déclaration d'inconstitutionnalité par une cour de justice, mais plutôt de l'application du par. 52(1). Donc, en principe, une telle disposition est invalide dès son adoption, et l'obtention d'un jugement déclaratoire à cet effet n'est qu'un moyen parmi d'autres de protéger ceux et celles qui en souffrent préjudice. En ce sens, la question de la constitutionnalité est inhérente à tout texte législatif en raison du par. 52(1). Les tribunaux judiciaires ne doivent pas appliquer des règles de droit invalides, et il en va de même pour tout niveau ou organe de gouvernement, y compris un organisme administratif de l'État. De toute évidence, un fonctionnaire ne saurait être tenu de s'interroger et de se prononcer sur la constitutionnalité de chaque disposition qu'il est appelé à appliquer. Toutefois, s'il est investi du pouvoir d'examiner les questions de droit liées à une disposition, ce pouvoir englobe habituellement celui d'évaluer la constitutionnalité de cette disposition. Cela s'explique par le fait que la compatibilité d'une disposition avec la Constitution est une question de droit découlant de l'application de cette disposition. À vrai dire, il n'y a pas de question de droit plus fondamentale puisqu'elle permet de déterminer si, dans les faits, la disposition est valide et, par conséquent, si elle doit être interprétée et appliquée, ou s'il y a lieu de ne pas en tenir compte.

29 Il découle, en pratique, de ce principe de la suprématie de la Constitution que les Canadiens doivent pouvoir faire valoir les droits et libertés que leur garantit la Constitution devant le tribunal le plus accessible, sans devoir engager des procédures judiciaires parallèles : voir *Douglas College*, précité, p. 603-604. Pour

<sup>16</sup> Décision du TAT, par. 145.

<sup>17</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54.

<sup>18</sup> *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854.

reprendre les propos du juge La Forest, « il ne peut y avoir une Constitution pour les arbitres et une autre pour les tribunaux » (Douglas College, précité, p. 597). Ce souci d'accessibilité est d'autant plus pressant qu'au départ bon nombre de tribunaux administratifs ont compétence exclusive pour trancher les différends relatifs à leur loi habilitante, de sorte qu'obliger les parties à ces différends à saisir une cour de justice de toute question liée à la Charte leur imposerait un long et coûteux détour. (...)

30 Deuxièmement, un différend relatif à la Charte ne survient pas en l'absence de tout contexte. Son règlement exige une connaissance approfondie des objectifs du régime législatif contesté, ainsi que des contraintes pratiques liées à son application et des conséquences de la réparation constitutionnelle proposée. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est souvent le cas, il devient nécessaire de décider si l'atteinte *prima facie* à un droit garanti par la Charte est justifiée au sens de l'article premier. À cet égard, les conclusions de fait d'un tribunal administratif et le dossier qu'il établit, de même que la perception éclairée qu'il a, à titre d'organisme spécialisé, des différentes questions que soulève une contestation constitutionnelle, seront souvent extrêmement utiles à la cour qui procède au contrôle judiciaire (...)

[27] Ce principe, désormais acquis en droit canadien, a été repris par la Cour suprême du Canada plus récemment dans l'affaire *Lloyd* dans un dossier où se posait la question de la validité constitutionnelle d'un article du *Code criminel*<sup>19</sup> :

[15] Le droit applicable en la matière est clair. (...) Le juge d'une cour provinciale a toutefois le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une règle de droit lorsque la question est soulevée dans une instance dont il est à juste titre saisi. Comme le dit la Cour dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 316, « les cours provinciales ont toujours eu la possibilité de déclarer une loi invalide dans des affaires criminelles. Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à une loi invalide. » (...)

[28] Ce raisonnement est parfaitement transposable aux tribunaux administratifs. Ce constat a été confirmé encore plus récemment, par la Cour d'appel dans *Fraternité des policiers et policières de Montréal*, alors que le juge Mainville écrit<sup>20</sup> :

[128] En conclusion, l'arbitre nommé en vertu de la Loi 15 détient la compétence pour décider des questions de droit et pour décider de sa propre compétence. L'arbitre Martin était donc compétent pour décider de l'assujettissement des Régimes de retraite #1 et #2 à la Loi 15.

[129] De plus, vu que l'arbitre de la Loi 15 détient la compétence pour décider des questions de droit, on doit aussi présumer qu'il est compétent pour décider des questions constitutionnelles qui peuvent se soulever dans l'exercice de son mandat. (...)

<sup>19</sup> *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13.

<sup>20</sup> *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 857.

[29] En somme, même s'il ne possède aucune compétence inhérente, un tribunal administratif possède certes le pouvoir - et même le devoir - de se pencher sur la constitutionnalité d'une disposition lorsque cette détermination est susceptible d'influer sur sa conclusion dans le dossier dont il est saisi. Ainsi, lorsque la constitutionnalité d'une règle de droit est contestée, le TAT a la compétence de trancher cette question dans l'exercice du pouvoir juridictionnel qu'il possède, soit dans l'exercice de son mandat<sup>21</sup>. Les professeurs Brun, Tremblay et Brouillet écrivent à ce sujet<sup>22</sup> :

XII-4.18 - Il découle de l'article 52 que les justiciables peuvent faire valoir leurs droits de la Charte devant le tribunal le plus accessible, sans devoir engager des procédures judiciaires parallèles. Ainsi, dans l'exercice de sa juridiction, tout tribunal inférieur, administratif comme judiciaire, qui a une compétence expresse (selon le texte de sa loi habilitante) ou implicite (selon l'ensemble de sa loi habilitante) pour examiner ou trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative est présumé détenir la compétence de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition. Il peut ainsi juger qu'une disposition est incompatible avec la Charte, et donc inconstitutionnelle, et il a alors le devoir d'en ignorer l'existence. Un tribunal inférieur ne peut donc agir ainsi que dans le cadre de la juridiction qu'il possède par ailleurs, sur les parties, sur l'objet du litige et sur le remède recherché. (...)

[30] Cependant le cas ici est tout autre. En effet, une fois la modification de la demande initiale confirmée et les conclusions de celle-ci abandonnées, l'ACQ et l'ARCTGQ se sont portées demanderesses d'une sorte de recours déclaratoire visant uniquement la validité constitutionnelle des dispositions réglementaires et conventionnelles et non, tel que la Loi R-20 le prescrit, dans une demande visant à vérifier dans quelle mesure les articles de la convention collective transgressent cette même loi. Il n'était plus du tout alors question de cette compétence originelle et les parties se sont retrouvées dans une logique de pourvoi en nullité<sup>23</sup> comme seule et unique procédure à juger. Bref, il ne restait plus rien du mandat initial du TAT. Ajoutons que ce constat est appuyé par l'absence de tout contexte factuel particulier à la base de ce litige. En effet, le TAT ne rapporte aucune situation précise alléguée par les parties et se limite à étudier, avec beaucoup de soin, faut-il le souligner, les expertises reçues et l'architecture réglementaire et le système de mobilité régionale dans sa globalité.

[31] À la réflexion, il s'avère que le TAT n'accepte de se saisir de ce litige - tel que modifié - qu'au prix de deux raccourcis : le premier alors qu'il assimile les articles du Règlement attaqués à « *une clause d'une convention collective* » et, le second, en faisant

<sup>21</sup> R. c. Lloyd, précité, note 19, par. 18.

<sup>22</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, Droit constitutionnel, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 1045.

<sup>23</sup> À l'image de l'ancienne action directe en nullité.

l'adéquation entre la « *présente loi* » et toute disposition supra législative. Il doit procéder ainsi car sa juridiction se limite en principe à étudier la validité des dispositions conventionnelles au regard de la Loi R-20 et cet échafaudage qu'il construit, passablement créatif, est donc nécessaire pour entendre les parties. Il est significatif d'ailleurs de noter que le TAT s'autorise aussi à s'arroger cette compétence en référant à des décisions rendues par d'autres divisions du TAT et en vertu des lois diverses et distinctes de la Loi R-20<sup>24</sup> et n'ayant rien à voir avec cette dernière.

[32] Cependant, le TAT ne peut procéder de cette manière sans usurper le rôle du judiciaire. À défaut, si comme en l'instance on devait conclure que le TAT peut se saisir d'une contestation constitutionnelle et prononcer l'invalidité d'une disposition réglementaire *erga omnes* et si l'interprétation préconisée par le TAT de ses pouvoirs et la lecture que font les associations patronales mises en cause de l'arrêt *Martin* sont justes, on remet en réalité en question la séparation des pouvoirs.

[33] Or, je ne crois pas que la Cour suprême du Canada, en autorisant les tribunaux administratifs à juger des Chartes dans l'exercice de leur mandat et lorsque cela était nécessaire pour trancher la question devant eux, avait l'intention de modifier aussi fondamentalement la nature du rapport entre l'exécutif et le législatif. Autrement dit, il m'apparaît non conforme à notre ordre constitutionnel que le TAT, une création du pouvoir exécutif, puisse se prononcer de façon directe sur la validité constitutionnelle d'un règlement, lequel constitue un acte législatif délégué et qu'il puisse émettre des conclusions d'invalidité constitutionnelle.

[34] Ce rôle incombe aux cours de justice et découle de la séparation des pouvoirs suivant la jurisprudence concernant l'article 96 et le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui établit que le Canada doit avoir une « constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni ». C'est ainsi que la compétence inhérente des cours supérieures contre l'empiétement du législatif doit être protégée et demeurer intacte.

[35] En effet, l'évolution de l'État légal vers l'État de droit ne s'achève justement que par le contrôle des lois par le juge<sup>25</sup>. Toutes les démocraties occidentales confient désormais à un juge plutôt qu'à un chef de l'état la charge de régler les conflits d'interprétation des lois et leur validité vis à vis la Constitution et se libèrent de l'emprise du politique pour garantir l'indépendance et l'impartialité du décideur. Comme disait

---

<sup>24</sup> Décision du TAT, par. 146, alors qu'il y est question du Code du travail, des services essentiels ou encore de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*.

<sup>25</sup> Locke l'énonce et le prédit déjà entre autres aux paragraphes 91, 93 et 125 de son *Second Treatise of Government* en affirmant que la justice indépendante du monarque est une condition d'une société de droit, de paix et de sécurité.

Montesquieu : « Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice »<sup>26</sup>.

[36] Le rôle du pouvoir judiciaire indépendant est d'autant plus critique dans un système de Westminster comme le nôtre où le législatif et l'exécutif se superposent<sup>27</sup>. Il semble donc impensable et serait pour le moins étonnant, de permettre aux agents de l'exécutif de contrôler les actes du législatif et notamment les autoriser à se prononcer sur la validité constitutionnelle d'une disposition réglementaire de façon autonome et indépendante, à l'extérieur de l'exercice de leur mandat. La séparation des pouvoirs n'admet pas une telle possibilité<sup>28</sup>. Ce même raisonnement s'applique ici également aux articles de la convention collective sous étude, car le TAT lui-même fait l'amalgame et indique que les deux ensembles de dispositions sont inséparables et doivent subir le même sort<sup>29</sup>.

[37] Aussi, et il s'agit là d'une seconde erreur, le TAT même valablement saisi, ce qui n'était pas le cas, n'avait pas la faculté de prononcer la conclusion d'invalidité<sup>30</sup>. Le TAT ne pouvait que déclarer inapplicables ou inopérants les articles sous étude à l'égard des parties au litige et pour les fins de ce litige uniquement. Il est en effet acquis qu'un tribunal administratif ne possède pas la capacité de prononcer des déclarations d'invalidité constitutionnelle. Ainsi, en dépit de la compétence désormais reconnue aux tribunaux

---

<sup>26</sup> *De l'esprit des lois*. Quelques décennies plus tard, Hamilton écrit : « *If it be said that the legislative body are themselves the constitutional judges of their own powers, and that the construction they put upon them is conclusive upon other departments, it may be answered, that this cannot be the natural presumption, where it is not to be collected from any particular provisions in the Constitution (...) The interpretation of the laws is the proper and peculiar province of the courts.* » The Federalist Papers, no 78.

<sup>27</sup> Le juge Antonin Scalia de la Cour suprême des États-Unis le disait avec une note d'exagération : « *In the parliamentary system, the prime minister is the creature of the parliament. There is never any serious disagreement between the two. When that happens, there is a vote of no confidence, and a new prime minister is appointed who agrees with the parliament. And in the parliamentary systems, of course, the prime minister and all the cabinet secretaries must have been elected members of parliament.* » dans *Scalia speaks*, 2017, New York, Crown Forum, p. 218.

<sup>28</sup> Voir déjà *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, notamment aux pages 237-238.

<sup>29</sup> Décision du TAT : « [145] Ce rôle s'étend à la conformité des éléments constitutifs du régime reliés à la mobilité de la main-d'œuvre, tant dans le Règlement sur la mobilité que dans les clauses des conventions collectives, et ce, au regard des dispositions constitutionnelles. Ces éléments sont si intimement reliés selon le régime de relations du travail prévu à la Loi R 20 que si l'une ou l'autre des dispositions de la Loi ou du Règlement sur la mobilité est inopérante, il devra en être de même des clauses des conventions collectives leur donnant effet. »

<sup>30</sup> Dispositif de la décision du TAT : « DÉCLARE invalides et inopérants les articles 35 et 38 du *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, r. 6.1, et non écrites les clauses 15.01 à 15.03 des conventions collectives 2014-2017, intervenues entre l'ACQ et le CPQMC (International), la CSD Construction, la CSN – Construction et le SQC dans les secteurs Industriel/Commercial et Institutionnel; »

administratifs depuis *Martin*, la Cour suprême du Canada exclut, dans ce même arrêt, ce type de déclarations de l'éventail des conclusions disponibles<sup>31</sup> :

31. (...) En outre, les réparations constitutionnelles relevant des tribunaux administratifs sont limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité. La décision d'un tribunal administratif qu'une disposition de sa loi habilitante est invalide au regard de la Charte ne lie pas les décideurs qui se prononceront ultérieurement dans le cadre ou en dehors du régime administratif de ce tribunal. Ce n'est qu'en obtenant d'une cour de justice une déclaration formelle d'invalidité qu'une partie peut établir, pour l'avenir, l'invalidité générale d'une disposition législative. En conséquence, permettre aux tribunaux administratifs de trancher des questions relatives à la Charte ne mine pas le rôle d'arbitre ultime que les cours de justice jouent en matière de constitutionnalité au Canada.

[38] Ce principe a été réitéré de façon non équivoque dans *Lloyd* alors que la Cour suprême du Canada conclut<sup>32</sup> :

[15] Le droit applicable en la matière est clair. Un juge d'une cour provinciale n'est pas habilité à faire une déclaration formelle selon laquelle une règle de droit est inopérante en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Seul possède ce pouvoir un juge d'une cour supérieure ayant une compétence inhérente ou d'un tribunal qui en est légalement investi. (...)

[19] Conclure qu'une règle de droit n'est pas conforme à la Constitution permet à un juge de la cour provinciale de refuser d'appliquer cette règle dans l'affaire dont il est saisi. La règle de droit n'est pas pour autant inopérante suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est loisible aux juges de la cour provinciale de refuser d'appliquer la règle de droit dans des affaires subséquentes pour les motifs déjà exposés ou pour d'autres motifs qui leur sont propres. La règle de droit demeure toutefois pleinement opérante en l'absence d'une déclaration formelle d'invalidité par une cour ayant une compétence inhérente.

(Références omises)

[39] Curieusement, le TAT cite même le paragraphe suivant de l'arrêt *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Ville de Montréal*<sup>33</sup>:

[76] La jurisprudence de la Cour suprême du Canada fait ressortir les raisons sérieuses, tant sur le plan des principes que sur celui de la politique générale, de permettre à un tribunal administratif de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de sa loi habilitante afin de refuser d'appliquer une disposition contestée qu'il estime inconstitutionnelle. Bien qu'un tribunal ne puisse formellement déclarer une loi inconstitutionnelle à l'égard de tous, cette compétence étant réservée aux tribunaux supérieurs, il peut néanmoins refuser d'appliquer au litige dont il est saisi une loi qu'il estime inconstitutionnelle.

(Je souligne)

<sup>31</sup> *Martin*, précité, note 17.

<sup>32</sup> *R. c. Lloyd*, précité, note 19.

<sup>33</sup> Précité, note 20.

Et pourtant, prononce une conclusion *erga omnes* d'invalidité.

[40] Cela dit, le dispositif du TAT semble s'expliquer justement par la nature du débat tel qu'engagé par les parties. Il est indéniable qu'en analysant la légalité des articles de la convention collective et du Règlement, dans l'abstrait, et ayant déterminé que toutes ces dispositions sont contraires aux Chartes, aucune autre conclusion n'apparaît possible. Autrement dit, ce dispositif, bien que logique et approprié au regard de la demande modifiée, constitue en réalité la confirmation que le TAT n'avait pas la compétence initiale à juger de ce dossier.

[41] Le TAT a donc commis deux erreurs, mais a-t-il pour autant prononcé une décision déraisonnable? Je considère que dans les circonstances de ce dossier, c'est le cas. Comme l'écrit la Cour suprême dans *Vavilov*, il est envisageable qu'une seule et unique décision raisonnable n'existe<sup>34</sup>:

[68] La norme de la décision raisonnable ne permet pas aux décideurs administratifs d'interpréter leur loi habilitante à leur gré et ne les autorise donc pas à élargir la portée de leurs pouvoirs au-delà de ce que souhaitait le législateur. Elle vient plutôt confirmer que le régime législatif applicable servira toujours à circonscrire les actes ainsi que les pouvoirs des décideurs administratifs. Même dans les cas où l'interprétation que le décideur donne de ses pouvoirs fait l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, un texte législatif formulé en termes précis ou étroits aura forcément pour effet de restreindre les interprétations *raisonnables* que le décideur peut retenir — en les limitant peut-être à une seule.

[42] En l'instance, la seule issue raisonnable était de décliner compétence, aucune alternative n'étant possible. Le TAT ne pouvait trancher la question de la validité constitutionnelle dans l'abstrait et de façon désincarnée. Il ne possède que la compétence de le faire dans l'exercice de son mandat, tel que celui-ci est prescrit par la Loi R-20. Le TAT n'avait pas non plus le pouvoir de prononcer la conclusion attaquée.

[43] En conséquence, tant pour l'un que l'autre de ces motifs, la décision du TAT est déraisonnable. Quoique ne souffrant pas de lacunes sur le plan de la justification et de la motivation, le TAT n'a pas respecté l'ordre constitutionnel et le régime législatif applicables, soit les contraintes juridiques principales auxquelles il était assujéti.

---

<sup>34</sup> Précité, note 7.

## CONCLUSION

[44] Ne possédant pas la compétence d'une cour supérieure, tribunal de droit commun établi suivant l'article 96 de la Constitution, le TAT ne pouvait ni se saisir du débat tel que proposé après modification ni prononcer la conclusion d'invalidité. Sa décision est déraisonnable. Ainsi, malgré la qualité certaine de l'analyse du TAT sur les trois autres questions en litige, et de l'intérêt indéniable qu'elles peuvent susciter, il n'est pas du tout approprié d'écrire quoi que ce soit sur ces aspects, car ces mêmes questions risquent de se poser de nouveau, mais devant la Cour supérieure<sup>35</sup>.

[45] Enfin, dès le début de l'audience, les parties se sont aussi entendues pour sursoir à la déclaration de nullité des dispositions de la convention collective jusqu'au jugement à être rendu. Compte tenu de la conclusion de ce jugement, cette question devient académique.

### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** les pourvois;

[47] **CASSE** la décision du Tribunal administratif du travail du 9 août 2019, rectifiée le 16 août 2016;

[48] **AVEC** frais de justice contre les mis-en-cause l'ACQ, l'APCHQ et l'ARCTGQ.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Claude Tardif  
Me Catherine Massé Lacoste  
RIVEST SCHMIDT  
Avocat de la demanderesse FTQ Construction

Me Benoît Laurin  
LAROCHÉ MARTIN  
Avocat de la demanderesse CSN-Construction

Me André Dumais  
DUMAIS AVOCATS  
Avocat du demandeur CPQMC-I

<sup>35</sup> Ou tout tribunal administratif compétent dans l'exercice de son mandat.

Me Manuel Klein  
Me Bruno Deschênes  
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats de la demanderesse PGQ

Me Geneviève Bond Roussel  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
Avocate du défendeur

Me Pascale Racicot  
POUDRIER BRADET AVOCATS  
Avocate de la mise-en-cause CSD-Construction

Me Nicolas Matte  
MATTE AVOCATS  
Avocat du mis-en-cause SQC

Me Amélie Deguire  
Me Valérie Tétrault  
BLAQUIÈRE YASSA AVOCATS  
Avocates de la mise-en-cause CCQ

Me Guy Tremblay  
Me Marc-André Groulx  
BCF AVOCATS  
Avocats de la mise-en-cause ACQ

Me Jean-François Bélisle  
BOURQUE TÉTREAU & ASSOCIÉS  
Avocat de la mise-en-cause ACRGTQ

Me Benoît Paris  
APCHQ  
Avocat de la mise-en-cause APCHQ

Dates d'audience : Les 14, 15, 16 et 17 mars 2022